

Vous souhaitez réhabiliter votre assainissement non collectif ?

*La Communauté de Communes
du Val de Somme vous aide*

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Tout propriétaire souhaitant réhabiliter son installation non collective peut solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes. Cette aide est octroyée indépendamment des revenus du propriétaire, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, nouvellement acquise ou pas.

Ne peuvent pas prétendre à cette aide financière : les constructions neuves de moins de 5 ans.

Montant de l'aide financière :

Conclusion du diagnostic	Taux de l'aide de la Communauté de Communes
Absence d'installation : <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 2 ans (par rapport à la date du contrôle), - De 2 à 4 ans (par rapport à la date du contrôle), - Au-delà de 4 ans (par rapport à la date du contrôle) 	30% sur un plafond de 8 000 € T.T.C. 20% sur un plafond de 8 000 € T.T.C. Plus aucune aide financière
Autres cas de non-conformité : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires sous 4ans ou sous 1 an dans le cas d'une cession immobilière, - Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes), - Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation, - Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution, - Installation incomplète ou n'ayant pu être dimensionnée, 	

<ul style="list-style-type: none"> - Installation significativement sous-dimensionnée, - Installation présentant des dysfonctionnements majeurs, - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs : <ul style="list-style-type: none"> o De 0 à 2 ans (par rapport à la date du contrôle ou sous 1 an dans le cas d'une cession immobilière), o De 2 ans à 4 ans (par rapport à la date du contrôle), o Au-delà de 4 ans (par rapport à la date du contrôle) 	<p>30% sur un plafond de 5 000 € T.T.C.</p> <p>20% sur un plafond de 5 000 € T.T.C.</p> <p>Plus aucune aide financière</p>
--	--

Cette aide financière vous est versée après réalisation des travaux, sur présentation du certificat de conformité établi par la SAUR

QUELLES DEMARCHES ?

Tout d'abord, le propriétaire doit faire réaliser une étude de sol respectant le guide de préconisation de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (guide à télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes) dont il remettra une copie auprès de la SAUR (délégataire du service public d'assainissement non collectif, leur agence est située à l'adresse suivante : ZAC du bois de plaisance, 75 rue du chemin croissant – Venette, B.P. 30-147 à Compiègne 60201 , tel : 03.60.60.50.03, mail : josephine.trefcon@saur.com).

Après accord du technicien de la SAUR sur les conclusions de l'étude de sol, le propriétaire adresse un courrier au président de la Communauté de Communes dans lequel devront figurer la demande financière de la Communauté de Communes, la date de réalisation des travaux escomptés, l'attestation d'habitation de plus de 5 ans et la copie du PV de contrôle diagnostic rédigé par la SAUR. Sans courrier adressé à la Communauté de Communes, les crédits ne pourront pas être inscrits.

A réception du courrier de la Communauté de Communes acceptant la prise en compte de cette aide, le propriétaire peut ensuite réaliser ses travaux par un artisan de son choix (facture de la prestation à conserver).

Il est vivement conseillé de prendre rendez-vous 15 jours à l'avance.

AVANT REMBLAIEMENT, vérification de la bonne exécution des travaux par le technicien de la SAUR. Au cours de ce rendez-vous, le technicien établira le certificat de conformité et collectera les pièces indispensables à votre dossier de subvention (factures, R.I.B.) qu'il remettra à la Communauté de Communes pour versement de votre aide financière.